

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.439 du 10 janvier 1996

A.66.234/III-22.043

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif Action et défense de l'environnement de la vallée de la Senne et de ses affluents,**
 2. **STERCKMANS** Isabelle,
 3. **REYNIERS** Alain,
 ayant tous trois élu domicile chez
 Me Denis BRUSSELMANS, avocat
 rue Pierre Van Dyck 5
 1310 La Hulpe,

contre :

1. **la Ville de Genappe,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN et
 Xavier LEURQUIN, avocats
 rue Saint-Bernard 98
 1060 Bruxelles,
2. **la Région wallonne,** représentée par
 son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme Raffinerie tirlémontoise,**
 ayant élu domicile chez
 Mes Jean-Pierre DE BANDT et
 Rusen ERGEC, avocats
 rue Bréderode 13
 1000 Bruxelles,
2. **VAN HERCK** Emanuele,
3. **SEBASSIANO** Emanuele,
4. **DI GIOSIA** Fabrice,

5. **DRAGO** Nathalie,
6. **PERSYN** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 novembre 1995 par l'association sans but lucratif Action et défense de l'environnement de la vallée de la Senne et de ses affluents, Isabelle STERCKMANS et Alain REYNIERS, qui tend à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 7 septembre 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Genappe à la société anonyme Raffinerie tirlemontoise, relatif à la réalisation d'un lagunage et d'installations annexes sur les parcelles cadastrées Loupoigne, section B, n^{os} 123 C, 4 A, 3 B et 118 A;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 23 novembre et 1^{er} décembre 1995 par lesquelles la société anonyme Raffinerie tirlemontoise, Emanuele VAN HERCK, Emanuelle SEBASSIANO, Fabrice DI GIOSIA, Nathalie DRAGO et Bernard PERSYN demandent à être reçus en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et le dossier administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 8 janvier 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me CORNET, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, Me ERGEC, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La sucrerie de Genappe est implantée en zone industrielle. Juxtaposée à cette zone, une zone de bassins de décantation et une zone d'extension de bassins de décantation déjà complètement utilisée. Au-delà de ces dernières zones, s'étend au sud-ouest une vaste zone agricole. La sucrerie a étendu dans cette zone agricole l'exploitation de bassins de décantation numérotés 17 à 21. L'implantation et la construction de ces bassins semblent avoir été réalisées sur base de permis de bâtir délivrés par le

collège des bourgmestre et échevins de la ville de Genappe, et non contestés en temps utile.

Par une demande introduite le 19 août 1992, la S.A. Raffinerie Tirlemontoise sollicite l'autorisation d'exploiter 5 bassins numérotés 16, 18, 19, 20 et 21, pour la décantation des terres provenant du lavage des betteraves sucrières. Il s'agit d'une demande de permis de régularisation. Le 5 octobre 1995, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon accorde l'autorisation d'exploiter ces cinq bassins de décantation. La motivation porte notamment : «pour pallier aux problèmes récurrents des dégagements d'odeurs nauséabondes, il a été décidé de faire subir aux eaux de lavage, dans une lagune aérée (bassin n° 17), une épuration préalable en aérobie avec contrôle de la composition en nutriments (azote et phosphate) et injection d'oxygène pur ... Cette technique d'épuration à mettre en oeuvre a été expérimentée sur le site de la raffinerie Tirlemontoise à Brugelette où des résultats tout à fait satisfaisants ont été enregistrés».

Le bassin n° 17 n'était pas utilisé comme bassin de décantation et n'a donc pas été repris dans le dossier d'étude d'incidences; dans le résumé non technique de cette étude, il est décrit comme un ancien bassin comblé où subsiste un chenal de transfert d'eau du bassin 21 vers le n° 4. Le permis d'exploiter a fait l'objet d'un recours administratif daté du 7 novembre 1995 auprès de la Région wallonne.

Le 30 juin 1994, la sucrerie de Genappe est assignée en référé par la ville de Genappe aux fins notamment de s'entendre condamner à prendre d'urgence des mesures efficaces et définitives en vue d'éliminer la pollution olfactive provenant tant des bassins de décantation que des autres bassins exploités autour de la sucre-

rie. Par ordonnance rendue le 8 juillet 1994, un expert est désigné. Celui-ci a rédigé son rapport en août 1995.

Le 18 avril 1995, la S.A. Raffinerie Tirlemontoise demande un permis de bâtir pour un lagunage de l'ensemble des eaux des bassins de décantation dans le bassin existant n° 17.

La notice préalable d'évaluation des incidences sur l'environnement indique : «l'objectif principal du projet consiste à installer les ouvrages nécessaires aux opérations de lagunage du bassin n° 17, en particulier, et de l'ensemble des bassins en général. Ce travail consiste à oxygéner les eaux du bassin, de manière à empêcher une réduction trop importante du milieu amenant naturellement à la formation de composés nauséabonds en profondeur, comme l'H₂S. Les eaux boueuses seront ainsi traitées physiquement (apport d'oxygène par des pompes installées au fond du bassin) et chimiquement (urée et H₃PO₄) pour neutraliser les composés organiques et bactériens néfastes, de manière à ce que les eaux issues des bassins soient les plus pures possibles ... Le bassin n° 17, déjà existant, sera modifié par la réalisation de deux digues de terre, afin de réaliser un bassin interne de faible dimension calculé pour éviter toute zone morte non aérée. Deux oxygénateurs flottants injectant de l'oxygène pur seront installés dans la première zone (recevant les eaux du bassin de décantation), provoquant une vive oxygénation dès le début et évitant tout dégagement d'odeur lors du brassage par les aérateurs suivants. L'épuration est ensuite poursuivie par une batterie de quelques aérateurs flottants brassant vivement l'eau et injectant de l'air. Le système travaillera par "badges", c'est-à-dire que l'eau à épurer est traitée pendant ± 6 heures et ensuite déversée dans le circuit vers le lavoir».

Le 29 juin 1995, le collège des bourgmestre et échevins remet un avis préalable favorable sous réserve

notamment de l'obtention du permis d'exploiter, aux motifs que «les travaux doivent se réaliser dans un bassin existant» et qu'«il y a lieu de remédier rapidement et de manière efficace au problème des odeurs, qu'il s'agit d'une priorité absolue».

Le 2 août 1995, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable. La direction générale de l'agriculture remet le 9 août 1995 un «avis favorable sous condition de pouvoir réaffecter le terrain à l'activité agricole en cas de cessation de l'exploitation actuelle» motivé par le fait que bien que ne s'agissant pas d'une exploitation agricole, «les constructions ne perturberont en aucune façon l'activité agricole de la zone» et «ne peuvent qu'apporter un plus pour le voisinage».

Interrogée, la C.I.B.E., par une lettre du 4 juillet 1995, attire l'attention sur le fait que l'emplacement prévu pour la réalisation du lagunage est partiellement situé dans la zone de protection éloignée de son captage de Vieux-Genappe et que l'utilité publique de protection des eaux souterraines impose l'inclusion de conditions particulières qu'elle énonce.

Le 7 septembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis attaqué.

Considérant que, par requêtes introduites les 23 novembre et 1^{er} décembre 1995, la société anonyme Raffinerie tirlemontoise, et Emanuele VAN HERCK, Emanuele SEBASTIANO, Fabrice DI GIOSIA, Nathalie DRAGO et Bernard PERSYN demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces demandes;

Considérant que les requérants exposent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable qui tient en substance aux éléments suivants :

- l'installation entraîne l'arasement de la couche superficielle du fond et des bords du bassin qui aboutit à l'élimination de la flore arbustive dense qui avait reconquis l'espace abandonné depuis plusieurs années;
- la modification du bassin existant par la réalisation de deux nouvelles digues de terre;
- la pose ou la restauration de centaines de mètres de conduites métalliques de gros diamètre;
- la réalisation de trois dalles en béton armé, dont la plus grande de 100 m², destinées à accueillir le groupe électrogène et les réservoirs de stockage.

En ce qui concerne la gravité du préjudice pour la première requérante, elle résulterait de l'atteinte directe aux objectifs statutaires de l'A.S.B.L., à savoir la protection de la nature, du paysage et des sites naturels, le développement harmonieux et rationnel de l'environnement, le maintien des équilibres naturels et des ressources naturelles, la protection des espèces animales et végétales et des milieux naturels, la protection du paysage original du plateau brabançon.

Plus précisément, l'A.S.B.L. relève :

- la destruction d'un milieu naturel riche et diversifié qui s'est développé sur le bassin de décantation abandonné, élément majeur du patrimoine naturel de l'ouest du Brabant wallon;
- la visibilité des installations;
- l'affectation définitive de type industriel, incompatible par nature avec la zone agricole;

- le risque de pollution de la nappe phréatique dans laquelle sont installés les pompages de la C.I.B.E. par les eaux du bassin chargées notamment de nitrates et de résidus de pesticides et par les produits chimiques destinés à favoriser la dégradation des substances à éliminer; aucune imperméabilisation complète du bassin n'est prévue alors que l'étude d'incidences réalisée dans le cadre de la demande de permis d'exploiter des bassins de décantation relève l'absence d'imperméabilité naturelle.

En ce qui concerne les deuxième et troisième requérants, il est fait état :

- du bruit que provoqueront le groupe électrogène (+ de 100dB) et les 7 aérateurs (+ de 100dB) que les requérants situent au-dessus de la digue du bassin n° 17;
- du risque d'incendie, d'explosion et d'épanchement des cuves de mazout, d'urée, d'acide phosphorique et d'oxygène : ces réservoirs sont isolés en pleine campagne et difficiles d'accès pour les services de secours;
- du risque d'accident de la circulation sur une voirie peu adaptée et ayant une vocation de lien pédestre et de promenade historique de l'entité;
- de l'impact paysager et esthétique;

Considérant, en tant que le préjudice allégué consiste en l'atteinte à l'objet social de la première requérante, qu'en subordonnant le pouvoir du Conseil d'Etat de suspendre l'exécution d'un acte administratif à la condition que cette exécution risque de causer un préjudice grave difficilement réparable, le législateur a fixé une notion dont la portée est appréciée par le Conseil d'Etat de manière objective; que la volonté du législateur serait contournée s'il pouvait appartenir à

des administrés de déterminer le contenu de cette notion en constituant des associations qui se donnent pour objet de défendre l'une ou l'autre conception de la manière dont l'administration devrait, à leur estime, agir, pour soutenir que l'atteinte à cet objet serait constitutive d'un préjudice grave difficilement réparable; que l'atteinte à l'objet statutaire de la requérante ne peut être considérée en soi comme un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, pour le surplus du préjudice invoqué par la première requérante, que la destruction d'un milieu naturel non situé dans une zone protégée ne peut, quel que soit son intérêt, constituer un préjudice grave; que la visibilité des installations ne peut constituer un préjudice étant donné que la proximité immédiate de l'usine de la sucrerie confère déjà à l'environnement un cachet industriel; que l'incompatibilité de l'affectation avec la destination de la zone peut éventuellement constituer un moyen, mais non un exposé du préjudice; que le risque de pollution de la nappe phréatique ne peut être considéré comme établi dès lors que la C.I.B.E., qui exploite les captages les plus proches n'a pas émis d'objection;

Considérant, en ce qui concerne les risques de préjudice exposés par les deuxième et troisième requérants, qu'il apparaît que l'aménagement des bassins de décantation suscite des controverses dans la population avoisinante; que l'intervention en défense de cinq autres voisins le confirme; que lorsqu'une matière fait l'objet de controverses politiques, chaque camp peut être tenté de présenter la réalisation du projet du camp adverse comme constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; que, face à une telle situation, le Conseil d'Etat n'a pas à prendre position dans la polémique; qu'il ne peut retenir comme préjudice grave que la création d'un état de choses qui présente manifestement des inconvénients hors de proportion avec les charges que les citoyens sont tenus

de supporter dans l'intérêt général, et dont les avantages sont, de manière évidente, largement inférieurs à ceux de la solution alternative, que l'acte attaqué consacre; qu'en l'espèce, l'acte attaqué apporte une réponse au problème des odeurs nauséabondes dégagées par les bassins de décantation; qu'il n'est pas établi que cette réponse serait manifestement inadéquate, même si son efficacité n'est pas encore vérifiée; que les avantages qu'elle est susceptible d'apporter aux voisins, y compris aux deuxième et troisième requérants, exclut que les désagréments que les requérants y voient puissent être regardés comme un préjudice grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par la société anonyme Raffinerie tirlemontoise, et par Emanuele VAN HERCK, Emanuele SEBASSIANO, Fabrice DI GIOSIA, Nathalie DRAGO et Bernard PERSYN dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le dix janvier 1900 no-
nante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.